

Ce n'est donc qu'une question qui ne regarde que le Gouvernement, savoir, si d'après l'esprit de la loi cette corvée eut dû être portée parmi les droits casuels, et si cette opinion est fondée en loi, il devient évident qu'en ce cas le Gouvernement est tenu de remplir ses obligations suivant la véritable intention des Statuts de 1854 et 1859, abolissant la tenure féodale.

Cette charge est onéreuse pour de pauvres censitaires, mais c'est une bien modique somme pour le Gouvernement à ajouter au Capital de la tenure seigneuriale. En effet toutes ces journées de corvées forment un Capital de trois mille deux cents louis dont la rente à six par cent serait payable aux Seigneurs, savoir, une somme de cent quatre-vingt douze louis par chaque année. Sans qu'il fut besoin de faire un nouveau Cadastre, il suffirait de retrancher sur le Cadastre abrégé le montant de la corvée. La Cour Seigneuriale appelée par le Statut à décider quels étaient les justes droits pour lesquels les Seigneurs devaient être indemnisés s'est prononcée comme suit : Réponse à la 42ème question.

“ Les stipulations qui se trouvent dans  
“ certains contrats de concession imposant des  
“ journées de corvée aux censitaires au profit  
“ des Seigneurs sont légales et donnent lieu à  
“ une indemnité.” Cette décision dissipe tout  
doute sur le droit des Seigneurs aux corvées  
et ne peut, être contredite ni par les Tribunaux  
ni par la Législature.